

se dispenser de faire de l'obstruction. S'il était vrai que j'ai essayé de pousser l'opposition à faire de l'obstruction, je serais sûrement coupable de tromperie.

Deux formules de motion de confiance pouvaient être soumises pour résoudre cette affaire. La première aurait été une simple déclaration indiquant que la Chambre a confiance au gouvernement actuel.

**Une voix:** Jamais.

**Le très hon. M. Pearson:** Un vis-à-vis dit «Jamais». C'est peut-être pour cela que nous n'avons pas présenté la motion dans cette forme. Elle aurait été simple, mais peut-être un tout petit peu provocante par sa simplicité.

La deuxième motion rattache la question de confiance strictement au vote par lequel le gouvernement a été défait et demande à la Chambre de décider si oui ou non ce vote était un vote de confiance entraînant la démission ou la dissolution. C'est tout. Elle ne demande pas à la Chambre d'annuler le vote ou de le reprendre en considération. D'une façon, la question est limitée dans cette forme, mais elle est claire et sans équivoque quant à la question de confiance.

La Chambre est maintenant saisie de la motion sous sa deuxième forme. Elle est parfaitement claire. Elle dit ceci:

Que la Chambre ne considère pas son vote du 19 février lors de la troisième lecture du bill n° C-193, qui avait été approuvé à toutes les étapes antérieures, comme un vote de défiance à l'endroit du gouvernement.

Cette motion admet que, pour exister, le gouvernement doit toujours garder la confiance de la Chambre, qu'il s'agit maintenant d'établir si le gouvernement jouit ou non de la confiance de la Chambre, et que le gouvernement a le droit de demander explicitement à la Chambre de se prononcer à la suite du vote de lundi soir.

Examinons pourquoi pareille motion est justifiée du point de vue constitutionnel. Je suis certain que les vis-à-vis la jugeront inconstitutionnelle. Tous les experts en droit constitutionnel admettent que la Chambre a deux façons d'exprimer son désir de congédier un gouvernement: soit par une motion de défiance claire et nette, comme cela s'est produit en février 1963, soit par une motion que tous considèrent comme une motion de défiance.

Il est parfaitement clair, d'après la loi de la constitution, qu'un gouvernement peut être défait sans qu'il y ait forcément de vote de défiance, et les preuves à l'appui de cette déclaration sont nombreuses. J'aimerais citer une ou deux autorités que la Chambre reconnaîtra sûrement comme objectives et compétentes.

Voici ce que dit le professeur Ivor Jennings à la page 493 de son ouvrage intitulé *Cabinet Government*:

● (11.20 a.m.)

Il ne faut pas penser qu'une seule défaite nécessite la démission ou la dissolution.

Quelques pages plus loin, soit à la page 495, il ajoute:

Il appartient d'abord au gouvernement de décider ce qui est assez important pour nécessiter sa démission ou la dissolution.

Puis il termine ainsi:

Lorsque le gouvernement est défait, même s'il s'agit d'une question traditionnellement considérée comme mettant la confiance du gouvernement en jeu, le discours du trône, par exemple, le budget ou les subsides, il appartient encore au premier ministre et à ses collègues de décider si la question sur laquelle ils ont été défaites était assez importante pour entraîner leur démission ou la dissolution.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** En vertu de ce principe, vous pourriez demeurer au pouvoir indéfiniment.

**Le très hon. M. Pearson:** J'espère que l'ancien chef de l'opposition n'interviendra pas dans le débat avant que j'aie terminé. Alors, nous attendrons son exposé avec le plus grand plaisir possible.

Voici donc les autorités que nous devrions respecter. Elles ne sont pas inspirées par l'esprit de parti. En ce qui concerne la troisième lecture, elles sont encore plus catégoriques. Voici ce que dit Erskine May, auteur souvent cité à la Chambre, à la page 571 de la 17<sup>e</sup> édition de son ouvrage:

Si la motion portant «que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois»...

C'est la question sur laquelle la Chambre s'est prononcée lundi soir dernier.

... est rejetée, un tel vote non seulement ne constitue pas nécessairement une question de défiance, mais il ne compromet même pas nécessairement l'avenir du projet de loi.

Nous avons indiqué très clairement que nous ne demanderons pas qu'on aille plus loin avec le projet de loi mais, selon cette autorité en matière constitutionnelle, nous aurions pu le faire. On pourrait citer des autorités canadiennes pour appuyer ce point de vue. Par exemple, MacGregor Dawson, dans son livre *The Government of Canada*, bien connu de tous ceux qui ont étudié le Parlement et la constitution du Canada, dit ceci à la page 390:

Le projet de loi passe enfin à l'étape de la troisième lecture qui, en général, est une simple formalité donnant lieu à peu de discussion et à de rares amendements. On ne peut alors discuter du principe du projet de loi ni des dispositions détaillées, car ces questions ont déjà été réglées. Le seul point dont on peut discuter, c'est de savoir si le projet de loi devrait être lu pour la troisième fois.